



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-1554 du 17 octobre 2025
adaptant les prescriptions applicables à la société RECTICEL INSULATION SAS pour le
site exploité sur le territoire de la commune de Bourges**

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L. 511-1, L. 516-1, R. 516-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 autorisant la société RECTICEL France SAS à exploiter un site de production d'isolation thermique mousse rigide PUR/PIR sur le territoire de la commune de Bourges – ZAC de l'Échangeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-113 du 4 juin 2013 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société RECTICEL France SAS sur la commune de BOURGES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020 - 0477 du 18 mai 2020 adaptant les prescriptions relatives au changement d'exploitant, à l'actualisation du montant des garanties financières et au bénéfice d'antériorité applicables à la société RECTICEL INSULATION SAS pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1071 du 22 juillet 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu le courrier préfectoral du 25 avril 2024 prenant acte de l'augmentation de la quantité de liquides inflammables susceptible d'être mise en œuvre dans les installations du site de Bourges exploitées par la société RECTICEL INSULATION SAS ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 7 mars 2025, complété le 3 juillet 2025, par lequel l'exploitant fait part d'un projet d'extension de l'installation de découpe de panneaux et des horaires de fonctionnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 septembre 2026 à l'exploitant pour observations, au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant modifie des installations classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans incidence sur le régime de classement des installations ;

Considérant que les modifications ne sont pas soumises à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de la société RECTICEL INSULATION SAS ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

La société RECTICEL INSULATION SAS, dont le siège social est situé ZAC du Parc de la Voie Romaine – 1 rue Ferdinand de Lesseps – 18023 BOURGES, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 modifié autorisant la société RECTICEL INSULATION SAS à exploiter un site de production d'isolation thermique mousse rigide PUR/PIR sur le territoire de la commune de Bourges.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4330-1	A	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 10 t	43,4 t <i>Cuve enterrée de 70 m³ contenant de l'isopentane + 30,9 kg d'isopentane dans le process</i>

		à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.			
1185-1.a	A	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Emploi	Volume des équipements susceptibles de contenir des fluides	> 800 L	4000 L
2663-1.a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume maximal susceptible d'être stocké	≥ 45 000 m ³	76 000 m ³
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) <i>Fabrication de mousse polyuréthane</i>	Capacité de production	/	190 t/j
2661-2.a	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage,	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 20 t/j	190 t/j

		broyage, etc.)			
2910-A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	Puissance thermique nominale de l'installation	$\geq 1 \text{ MW}$ $< 20 \text{ MW}$	1,9 MW <i>Chauffage bâtiments.</i> <i>Chauffage au gaz convoyeur de la ligne.</i>
2915-2	D	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides</p>	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	$> 250 \text{ L}$	4 000 L
2925-1	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	$> 50 \text{ kW}$	80 kW <i>10 chariots élévateurs électriques</i>

		1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène			
4130-2b ⁽¹⁾	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t < 10 t	6 t
4739-2 ⁽¹⁾	DC	Bis(2-dimethylaminoéthyl) (méthyl)amine (numéro CAS 3030-47-5).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 5 t < 50 t	6 t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽¹⁾ La quantité maximale de produits classés sous les rubriques 4130 + 4739 ne dépasse pas 6 tonnes.

L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4330.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.»

Article 3

Les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant,

Une mise à jour de l'étude de dangers, prenant en compte toutes les évolutions des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation des installations depuis la demande d'autorisation d'exploiter susvisée est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduits	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1a+1b	Ventilation tête de mouillage	30 000 m ³ /h	Sans objet (électrique)	
2	Ventilation convoyeur n°1	15 000 m ³ /h	Sans objet (électrique)	
3	Ventilation convoyeur n°2	15 000 m ³ /h	Sans objet (électrique)	
4	Ventilation découpe ligne n°1	115 000 m ³ /h	Sans objet (électrique)	filtre

5a	Ventilation découpe ligne n°2	80 000 m ³ /h	Sans objet (électrique)	filtre
5b	Ventilation découpe ligne n°2	31 000 m ³ /h	Sans objet (électrique)	filtre
6	Chaufferie	1 900 kW	Gaz naturel	2 chaudières
7	Chauffage process	700 kW	Gaz naturel	1 chaudière

»

Article 5

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de point de rejet	Hauteur en m	Rejets des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 (conduits 1a et 1b)	14,90	Ventilation tête de moussage	30 000	8
2	14,90	Ventilation convoyeur n°1	15 000	8
3	14,90	Ventilation convoyeur n°2	15 000	8
4	15	Ventilation découpe ligne n°1	115 000	8
5a	15	Ventilation découpe ligne n°2	80 000	8
5b	15	Ventilation découpe ligne n°2	31 000	8
6	14,90	Chaufferie bâtiment	5 000	5
7	14,90	Chaussage process	948	2,7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 6

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points de rejet							
	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5a	n°5b	n°6	n°7
Poussières	/	/	/	40	40	40	100	100
COV _{NM}	110	110	110	110	110	110	/	/
Plomb et ses composés	5*	/	/	/	/	/	/	/

* si flux supérieur à 1 g/h

Article 7

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETÉES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Point de rejet					
	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5a	n°5b
Poussières	/	/	/	0,53	0,47	0,47
COVNM total	18,48					

»

Article 8

Les dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24h/24 du lundi au dimanche. »

Article 9

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-143 du 24 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1, 2, 3, 4, 5a et 5b :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle
COVNM	Annuelle
COV	Annuelle

Rejet n°6 :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O2	Annuelle
Poussières	Annuelle

»

Article 10

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Bourges à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En vertu de l'article R. 181-50 du même code, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr, par :

- 1° l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie de Bourges pendant une durée minimum d'un mois ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES CEDEX.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société RECTICEL INSULATION SAS, ZAC du Parc de la Voie Romaine – 1 rue Ferdinand de Lesseps – 18023 BOURGES), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le maire de Bourges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RECTICEL INSULATION SAS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mohamed ABALHASSANE